

## MODIFICATION STATUS de l'AEESP au 27.09.2022

*Art. 1 al. 3 : l'abréviation RALUL n'est plus d'actualité. Remplacer par « RLUL ».*

Elle correspond aux exigences des arts. 16 et 17 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) datant du 6 juillet 2004 ainsi qu'à l'art. 10 du Règlement d'application de cette même loi (RALUL)

Modifié comme suit :

Elle correspond aux exigences des art. 16 et 17 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) datant du 6 juillet 2004 ainsi qu'à l'art. 10 du Règlement d'application de cette même loi (RLUL)

*Art. 41 prévoit que : « Est considérée comme membre actif.ve de la section, toute personne qui prévoit que : « Sont réputé-es membres actifs-ves de l'association les étudiant-e-s qui collaborent de façon régulière à la poursuite des buts de l'association, d'un département, d'une section ou suite à toute élection à l'AG, sous réserve de charte annexe. ».*

Modifié comme suit :

*Supprimé*

~~*Art. 41 prévoit que : « Est considérée comme membre actif.ve de la section, toute personne qui prévoit que : « Sont réputé-es membres actifs-ves de l'association les étudiant-e-s qui collaborent de façon régulière à la poursuite des buts de l'association, d'un département, d'une section ou suite à toute élection à l'AG, sous réserve de charte annexe. ».*~~